

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 mai 2017 portant extension de l'accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyage et de tourisme

NOR : AFSS1713439A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-1, L. 911-2 et L. 911-3 ;
Vu le code du travail, notamment son article L. 2221-1 ;
Vu l'accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme (BO 2015/47) ;
Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 avril 2017 ;
Vu l'avis motivé de la Commission des accords de retraite et de prévoyance rendu en séance du 5 janvier 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme.

L'article 3.3 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 911-7 et D. 911-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'article 5.3 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord et ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale est responsable de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

M. DAUDÉ

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

M. DAUDÉ

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère du travail, fascicules conventions collectives, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.